



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de Saint-Lager-Bressac (07)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2171

Décision du 07 juin 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2171, présentée complète le 7 avril 2021 par la commune de Saint-Lager-Bressac, relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 6 mai 2021 ;

Considérant que Saint-Lager-Bressac, commune rurale d'une superficie de 1 537 hectares située entre Privas et Montélimar, compte 922 habitants en 2017¹ avec une variation moyenne annuelle de sa population de 0,8 % sur la période 2012-2017, population qui a été multipliée par près de 2,5 depuis 1968, et qu'elle appartient à la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron ainsi qu'au Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies² en cours d'élaboration.

Considérant que, en ce qui concerne la préservation de la biodiversité et de l'environnement, le territoire communal de Saint-Lager-Bressac n'est compris dans aucun périmètre reconnu pour la protection ou les inventaires relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité et que les continuités écologiques, la zone humide de la Payre³, les massifs boisés et les haies bocagères de la montagne de l'Andance et du bois de Bressac, les ripisylves et les ruisseaux ou rivières du Crousansson, l'Ozon et la Payre, ravins de Bergognon et de Tricoulatte sont protégées par un zonage naturel (N) ou agricole (A) dont un zonage spécifique « zone agricole à valeur paysagère » afin de préserver la qualité paysagère des sites agricoles à proximité des secteurs urbanisés ;

1 Source INSEE.

2 Prescrit par délibération du comité syndical le 27 avril 2021.

3 Source inventaire des zones humides de l'Ardèche (CREN Rhône-Alpes) – p.11 du dossier d'examen au cas par cas.

Considérant que, en ce qui concerne les risques, :

- les zones inondables⁴ sont identifiées par une trame sur le plan de zonage et toute nouvelle construction est interdite dans cette zone, toutefois certains travaux et annexes de taille limitée peuvent être permises. De plus, des prescriptions existent le long des cours d'eau permanents ou non et des talwegs (hors zone inondable présentée précédemment) repérés sur la carte IGN au 1/25 000^e ;
- un périmètre de glissement de terrain a été délimité dans le plan de zonage sur le secteur du quartier « Vieux-Saint-Lager », et réglemente les types de constructions sur la zone ;

Considérant en revanche que le dossier n'apporte pas d'éléments d'analyse de la consommation d'espace par la mise en œuvre du document d'urbanisme en vigueur sur les dix dernières années, ni ne compare l'évolution des surfaces du zonage avant et après révision. Sur la base d'une croissance moyenne annuelle ambitieuse de 1,07 %, le projet de révision générale du PLU à l'horizon 2031 vise :

- en matière d'habitat :
 - à accueillir 128 nouveaux habitants par an qui portera la population communale à 1 054 habitants ;
 - créer 55 logements environ, dont 4 en renouvellement urbain, soit une production moyenne de 4,6 logements par an avec pour objectif une densité moyenne de 16 logements à l'hectare sur l'ensemble des terrains libres constructibles (en dents creuses et extension) et d'atteindre environ en moyenne 35 logements à l'hectare sur les opérations d'ensemble (2 OAP) ;
 - ouvrir à l'urbanisation 3,16 ha de la manière suivante :
 - 1,37 ha en dents creuses dans le tissu urbain existant situé sur le secteur de l'Église, La Garenne, Les Communaux, Les Mottès, La Gare, La Plaine, Pontillon et les hameaux historiques de Bressac, Chaix et Vieux Saint-Lager avec une potentialité estimée à 10 logements et la subdivision d'un grand tènement situé à Brune de 0,57 ha comprenant 4 logements ;
 - la construction de 32 logements en zone Auc sur 0,93 ha et d'un foyer médicalisé de 10 chambres comptant pour 3 logements à vocation sociale sur 0,18 ha faisant l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation (quartier de l'Église et de Brune) ;
 - la construction d'un foyer d'hébergement au nord du quartier de l'Église de 6 chambres comptant pour 2 logements sur 0,11 ha au sein d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
 - permettre l'extension des habitations existantes situées hors des zones urbaines ainsi que la création de petites annexes liées ;
- en matière économique, l'extension de la zone d'activité de Saint-Symphorien-sous-Choumérac de 2,2 ha pour répondre aux besoins de l'entreprise Devès ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision générale du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment au vu de l'ambition démographique du projet de PLU, de pouvoir évaluer et justifier : ;

4 La commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques inondations. Toutefois, il existe sur la commune :

- 2 études hydrauliques sur le Crousansson et l'Ozon ;
- un atlas des zones inondables par analyse géo-morphologique sur les bassins versants du Crousansson, Charrière et Ozon.

- l'objectif de développement raisonné de l'étalement urbain par :
 - l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricole et forestiers en dents creuses et en extension du document d'urbanisme en vigueur durant les dix dernières années ;
 - un récapitulatif des surfaces avant et après révision en précisant pour le projet de PLU, le potentiel d'urbanisation en extension, en dent creuse (en les localisant par ailleurs) ainsi que les surfaces des emplacements réservés prévus ;
- les besoins du territoire communal en termes de logements et d'activité notamment au regard de l'échelon intercommunal ;
- la capacité des réseaux d'assainissement collectif et des eaux pluviales actuels à répondre à ces besoins sachant qu'une révision du Schéma Général d'Assainissement va être engagée ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision générale du PLU de la commune de Saint-Lager-Bressac, objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2171, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Yves SARRAND

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).